RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Christophe SALZARD

Commissaire aux comptes

SAS SANTHONY GROUP

[redacted]

934 462 283 RCS ANTIBES

* * *

Apport des titres

SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE

* * *

RAPPORT DU

COMMISSAIRE AUX APPORTS

[redacted]

SIRET n° 749850624 00018 – APE 6920Z
Membre de la Compagnie Régionale Est

Christophe SALZARD

Commissaire aux comptes

SANTHONY GROUP
Société par action simplifiée au capital de 500 euros
144 Bd Raymond Poincaré
06160 ANTIBES

943 462 283 RCS ANTIBES

* * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre décision en date du 02 juin 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jérôme ECORA dans le cadre de l'augmentation de capital de la société SANTHONY GROUP, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion.

[redacted]
SIRET n° 749850624 00018 – APE 6920Z
Membre de la Compagnie Régionale Est

1 - Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 - Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jérôme ECORA lors de l'augmentation de capital de la société SANTHONY GROUP vise à regrouper ses participations dans une holding.

1.2 - Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.a - Personne apporteuse

La SAS SANTHONY GROUP va voir son capital augmenté par suite de l'apport de :

- 100 % des titres de la SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE, actuellement détenus par Monsieur Jérôme ECORA, demeurant [redacted]

1.2.b - Société bénéficiaire SAS SANTHONY GROUP

SANTHONY GROUP est une société par action simplifiée au capital de 500 €, ayant son siège social 144 Bd Raymond Poincaré, RIVIERA, à ANTIBES (06160), immatriculée au RCS d'ANTIBES sous le numéro 943 462 283.

Son objet est la détention de titres des sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Son capital est composé de 50 actions.

1.2.c – SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE dont les titres sont apportés

ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE est une société à responsabilité limité à associé unique, au capital de 1 000 €, ayant son siège social 144 Bd Raymond Poincaré à Antibes (06160), immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 880 239 629.

Son objet est l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu en intégralité par M. Jérôme ECORA.

1.3 - Description de l'opération

1.3.a - Modalités de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

Les comptes servant de base à l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024.

L'opération n'aura pas un effet rétroactif : elle interviendra lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant cet apport.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 223.33 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE contre les titres émis lors de l'augmentation de capital de la société SANTHONY GROUP.

1.3.b - Présentation de l'apport

- *Méthode d'évaluation retenue*

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

- *Description de l'apport*

Les 100 titres de la SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation du capital de la SAS SANTHONY GROUP, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 31 000 €, soit 310 € par titre. Les 100 parts sociales seront apportées par Monsieur Jérôme ECORA.

1.3.c - Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport est effectuée sur la base de la valeur réelle de la société bénéficiaire. Il sera ainsi attribué 3 100 actions nouvelles de la SAS SANTHONY GROUP à Monsieur Jérôme ECORA.

Ces parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune seront émises au pair, soit une augmentation de capital pour la société SANTHONY GROUP de 31 000 €.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de ces apports.

1.3.d – Condition suspensive

La réalisation de l'apport ne deviendra définitive qu'après constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société bénéficiaire de l'apport, ou par accord unanime desdits associés constaté dans un acte sous signature privé.

2 - Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 - Diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS SANTHONY GROUP sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jérôme ECORA.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE au regard de la situation comptable au 31 décembre 2024 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2024 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2 - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de ma part.

2.3 - Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Jérôme ECORA des titres de la SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE, objets du présent apport.

2.4 - Appréciation de la valeur des apports

2.4.a - Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les titres représentant 100 % du capital social de la SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE.

2.4.b - Détermination de la valeur des apports par les parties

Pour la société, la valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur comptable.

- *Méthodes d'évaluation écartées*

Dividendes

Compte tenu du fait qu'une seule distribution est intervenue lors des trois derniers exercices pour la société dont l'apport des titres est envisagé, et de l'impossibilité de préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. La société n'étant pas en mesure d'établir des prévisions suffisamment fiables, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à la société ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE.

- *Méthode d'évaluation retenue*

La méthode des multiples a été retenue, conformément aux usages de la profession, consistant à appliquer un coefficient au chiffre d'affaires moyen des cinq derniers exercices.

L'application de cette méthode donne une valeur de la société de 30 635 €. Pour des raisons pratiques, le montant retenu a été arrondi à 31 000 € pour chacune des 100 parts composant le capital social, soit une valeur unitaire de 310 €.

J'ai mis en œuvre les calculs nécessaires pour apprécier la pertinence de la méthode exposée et procéder à une évaluation selon plusieurs critères.

La méthode retenue consiste à utiliser un pourcentage du chiffre d'affaires HT, selon les pratiques habituellement constatées pour ce type d'activité. L'organisme INTERFIMO publie régulièrement une étude synthétisant les différentes opérations de rapprochement auxquels ils ont participé, pour ce type d'activité. La dernière étude, portant sur les opérations réalisées en 2024, fait apparaître pour la région concernée, un pourcentage compris entre 76 % et 98 % du chiffre d'affaires HT, avec une moyenne à 86 %. Le pourcentage retenu pour l'évaluation de la société ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE s'inscrit dans cette fourchette de coefficient.

Ce coefficient a été appliqué au chiffre d'affaires moyen des cinq derniers exercices.

D'autres méthodes de valorisation, basées sur la rentabilité, ont également été utilisées pour corroborer l'évaluation retenue :

Une première méthode consistant à capitaliser le résultat moyen des 3 derniers exercices au taux de 10 et 12 % ;

Une seconde méthode, en retenant 2 à 3 années d'EBE, la dernière étude INTERFIMO indiquant un usage moyen à 2,8 fois l'EBE.

La moyenne de ces méthodes d'évaluation m'a permis de dégager une valorisation haute et une valorisation basse de la société.

La valeur retenue pour la SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE à 31 000 € s'inscrit dans cette fourchette de valorisation.

La valeur mathématique de la part ressort à 310 € (31 000 / 100).

3 - Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 31 000 € pour 100 % des titres de la SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cet apport de titres est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Marly, le 12 juin 2025

Christophe SALZARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale Est

